

M.13

Texte n° 90-89

Bureau : F/3

ARRETE du 12 juin 1990

du directeur général des douanes et droits indirects
fixant le modèle des fiches matricules des navires et les
prescriptions relatives à leur tenue
(JO du 18 juillet 1990, p. 8482)

NOR: ECO D 90 00158 S

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS,

Vu le décret n° 67-967 du 27 octobre 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer, et notamment son article 90 ;

Vu le décret n° 68-845 du 24 septembre 1968 fixant les conditions de délivrance de l'acte de francisation, ainsi que les modalités d'inscription des navires sur les fichiers et de délivrance des certificats d'inscription, et notamment son article 3 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. - La fiche matricule prévue à l'article 90 du décret du 27 octobre 1967 susvisé doit être conforme au modèle annexé au présent arrêté (1)

ART. 2. - La fiche matricule est établie par le bureau du port d'attache du navire.

ART. 3. - Chaque fiche matricule reçoit un numéro d'ordre correspondant à l'ordre chronologique d'enregistrement des navires et constituant le numéro d'inscription du navire au bureau des douanes du port d'attache.

ART. 4. - L'arrêté du 24 septembre 1968 du directeur général des douanes et droits indirects est abrogé.

ART. 5. - Le présent arrêté sera publié au JO RF

Fait à Paris, le 12 juin 1990

JEAN DOMINIQUE COMOLI

FUSION

D

(1) Le modèle est publié en annexe